

Arrêt

n° 177 088 du 27 octobre 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision par laquelle l'Office des Etrangers conclut à une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 07.12.2012 et notifiée le 27.12.2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 août 2006, le requérant a introduit une demande de visa étudiant, laquelle a été rejetée le 5 septembre 2006.

1.2. Le 15 octobre 2010, la partenaire du requérant s'est présentée au consulat de Casablanca afin d'obtenir un certificat de non-empêchement au mariage, lequel lui a été refusé le 4 février 2011.

1.3. Par un fax du 21 mars 2012, la Ville de Mons a informé la partie défenderesse que le requérant se trouvait sur le territoire en possession d'un passeport valable avec visa D pour l'Italie, ce dernier étant entré dans l'espace Schengen le 29 novembre 2011.

1.4. Le 26 mars 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié au requérant le jour même. Le recours contre cet ordre a été rejeté par l'arrêt n° 177.087 du 27 octobre 2016.

1.5. Le 4 août 2012, le requérant a épousé une ressortissante belge devant l'officier de l'Etat civil de Mons.

1.6. Le 8 août 2012, il a introduit une demande de carte de séjour en tant qu'époux de Belge auprès de l'administration communale de Mons.

1.7. En date du 7 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 27 décembre 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 08.08.2012, par :

(...)

Est refusée au motif que :

l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 08/08/2012, en qualité de conjoint de belge (de C.M. (...)), l'intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité. Si Monsieur O. a également apporté la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et que son conjoint dispose d'un logement décent, il n'a pas apporté la preuve que madame C. dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980.

En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales. Or, Madame C. bénéficie du revenu d'intégration sociale du CPAS de La Louvière depuis le 08/08/2012. L'attestation d'inscription comme demandeur d'emploi du Forem au nom de Monsieur O. ne peut être prise en considération. En effet, ce document n'établit en rien les revenus de Madame C. .

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40 ter, 42 § 1^{er}, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de la violation du devoir de soin et de minutie, de la violation des articles 10 et 11 de la constitution combinés avec la violation des articles 8 et 14 de la Convention EDH et du principe général d'égalité et non-discrimination, de la violation de l'article 14 de la CEDH précitée et la violation de l'article 20 TFUE, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il rappelle, tout d'abord, les termes des articles 40ter et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il relève que ni la motivation de la décision attaquée, ni le dossier administratif ne

permettent de montrer que l'exigence prévue par la disposition précitée a été mise en œuvre par la partie défenderesse. A cet égard, il fait référence à l'arrêt n° 80.181 du 26 avril 2012.

Il fait mention de l'article 8 de la Convention précitée et souligne que les notions de vie familiale et vie privée ne sont pas définies dans ladite Convention précitée et doivent s'apprécier en fait. Or, il estime qu'il peut difficilement être contesté qu'il existe une vie familiale et privée avec son épouse. En effet, ils sont domiciliés à la même adresse et sont liés par un devoir de cohabitation, d'assistance et de secours tel que prévu à l'article 213 du code pénal.

De plus, il précise qu'il existe une interdépendance économique entre les parties, laquelle résulte de ce devoir d'assistance entre les époux mais également de la motivation de la décision attaquée. Dès lors, au vu des circonstances particulières dans lesquelles la décision attaquée a été prise, il forme effectivement une vie privée et familiale avec sa compagne.

Il prétend que la décision attaquée constitue une entrave à sa vie privée et familiale dès lors qu'elle est assortie d'un ordre de quitter le territoire. Son éloignement provoquerait une rupture de sa relation familiale. A ce sujet, il fait référence à la jurisprudence de la Cour européenne qui considère que les conjoints forment une vie privée et familiale.

Par ailleurs, il estime que la partie défenderesse était parfaitement informée de sa situation familiale particulière dans la mesure où il a introduit une demande de séjour de plus de trois mois dans le cadre d'un regroupement familial. Or, la partie défenderesse s'est abstenu de mettre en balance les intérêts en présence. Dès lors, il constate que la partie défenderesse ne motive pas son ordre de quitter le territoire par rapport au respect du droit à la vie privée et familiale alors que ce dernier était de nature à contrevir à ses droits fondamentaux.

Il souligne que la partie défenderesse s'est contentée de relever les ressources de sa compagne suite à une application erronée de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 mais ne met pas en œuvre son obligation de mise en balance en application de l'article 8 de la Convention européenne précitée. Dès lors, il estime que l'article 8 précité a été méconnu.

D'autre part, il fait référence aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, lesquelles consacrent le principe d'égalité et de non-discrimination, lesquels sont applicables aux étrangers présents sur le territoire belge en application de l'article 191 précité. Il ajoute que la Cour constitutionnelle tire de ces principes l'obligation pour l'Etat belge et ses organes de traiter de manière égale des situations semblables et de façon différente des situations différentes. Toutefois, ce principe ne s'oppose pas à ce que l'Etat maintienne un traitement inégal entre plusieurs personnes ou situations semblables si celui-ci démontre une justification objective et raisonnable à cette différence. Il précise que la justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause. Dès lors, le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

Par ailleurs, il constate qu'il ressort de l'article 40bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qu'un citoyen de l'Union européenne, autre que de nationalité belge, peut voir son conjoint bénéficier d'un titre de séjour de plus de trois mois sans que la loi ne subordonne l'octroi de ce titre de séjour à la délivrance de la preuve du fait qu'il dispose effectivement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, pour autant toutefois que la mariage soit conforme au droit international privé.

Or, au regard de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'époux d'une Belge ne peut se voir attribuer un titre de séjour que si le conjoint belge démontre disposer de revenus stables, suffisants et réguliers. Dès lors, il apparaît que deux situations semblables sont traitées de manière différente sans justification concrète et proportionnée. Il insiste sur le fait que le caractère semblable de ces deux dispositions ne peut être contesté dans la mesure où il s'agit du conjoint d'un citoyen de l'Union européenne disposant d'un droit fondamental au respect de sa vie privée en application de l'article 8 de la Convention européenne précitée mais aussi à ne pas subir de différenciation de traitement en raison de la nationalité en application de l'article 14 de la Convention européenne précitée. Il stipule que le statut de citoyen de l'Union européenne entraîne la reconnaissance de droits particuliers dont notamment le droit de ne pas subir de discrimination en raison de la nationalité. Ainsi, il n'est pas

contesté que l'ensemble des citoyens européens est bénéficiaire des droits directement applicables prévus par la Convention européenne précitée.

En outre, il fait référence à l'avis du Conseil d'Etat du 13 avril 2011 sur proposition de la loi précitée du 15 décembre 1980 et concernant les conditions dont est assorti le regroupement familial des ressortissants de pays non membre de l'Union européenne. Il en ressort que les Belges ne peuvent être traités différemment des autres ressortissants européens par le législateur belge dans la mesure où ils disposent tous deux de la citoyenneté européenne mais également des droits fondamentaux et directement applicables prévus par la Convention européenne précitée.

Il souligne qu'il n'a jamais trouvé de justification à la différenciation avancée *supra*. Il relève que le législateur fait fi de ses obligations découlant de la Constitution et des normes supranationales. Il rappelle que la Cour constitutionnelle considère que lorsque les travaux préparatoires ne contiennent pas de motifs quant à l'objectif recherché par la différence de traitement, la distinction opérée n'est nullement légitime. Dès lors, il estime que la partie défenderesse ne peut nullement motiver le refus d'octroi d'un titre de séjour en relevant que l'époux n'a pas de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants sous peine de méconnaître les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il estime qu'il convient de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudiciale suivante : « *L'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution combinés avec les articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1980, et l'article 20 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qu'il subordonne l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois au conjoint, disposant de la nationalité d'un Etat tiers, d'un citoyen belge à la condition que le ressortissant belge démontre disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers alors que l'article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit pas de condition de revenu devant être démontrée par le citoyen de l'Union européenne pour pouvoir obtenir l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois à son conjoint, disposant de la nationalité d'un Etat tiers alors même qu'il s'agit de deux situations semblables, le ressortissant européen et le citoyen belge étant tous deux titulaires des droits issus de la Convention EDH et partageant en outre la citoyenneté européenne et les droits et devoirs qui en découlent ? Les situations reprises ci-dessus sont effectivement semblables dès lors qu'il s'agit dans les deux cas de conjoints ne disposant pas de la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne sollicitant à pouvoir bénéficier d'un titre de séjour de plus de trois mois dans le cadre d'un regroupement familial en raison de leur mariage avec des Citoyens de l'Union européenne disposant des mêmes droits à voir leur vie privée et familiale respectée ?*

Il relève que la décision attaquée viole l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui proclame la citoyenneté européenne combiné à l'article 8 de la Convention européenne précitée. Il constate que la Cour de justice de l'Union européenne s'est penchée sur cette problématique dans son arrêt C-256/11 du 15 novembre 2011.

Il fait valoir que, si sa compagne veut pleinement jouir de son droit à la vie privée et familiale, cette dernière n'a pas d'autre choix que de se rendre au Maroc. Elle se trouverait contrainte de suivre son époux sous peine d'enfreindre la loi, et plus spécifiquement l'article 213 du code civil belge. En effet, sa compagne risquerait de ne pas respecter le devoir de cohabitation et contreviendrait donc aux devoirs et principes du mariage, ce qui pourrait avoir des conséquences juridiques sur une application ultérieure de l'article 301 du code civil.

Dès lors, il prétend que la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire entraîne l'obligation factuelle et juridique dans le chef de sa compagne de l'accompagner au Maroc et de quitter le territoire de l'Union européenne. Dès lors, il serait privé de la jouissance effective des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union et l'article 20 du traité précité serait manifestement méconnu.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du moyen unique, l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 40bis, § 2, de cette même loi, stipule que :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge en date du 8 août 2012. Il apparaît que ce dernier a notamment produit, à l'appui de sa demande, et ce afin de démontrer l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef de son épouse belge, une attestation émanant du Centre public d'action sociale de La Louvière du 8 août 2012 mentionnant que cette dernière bénéficie d'un revenu d'intégration sociale depuis le 8 août 2012. De plus, le requérant a également produit une attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi auprès du Forem datée du 13 septembre 2012.

Dès lors, à la lumière de ces informations, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne démontre nullement remplir les conditions de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants requises par l'article 40ter de la loi précitée dans la mesure où « l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ».

De même, concernant l'attestation d'inscription en tant que demandeur d'emploi, la partie défenderesse a estimé à juste titre que « *ce document n'établit en rien les revenus de Madame C.* ». Par conséquent, la décision attaquée est correctement motivée par le fait que « *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union* », motivation que le requérant ne conteste pas formellement par ailleurs.

En ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et donc n'aurait pas procédé à une analyse des besoins propres, le Conseil souligne qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34), que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40 ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, en l'espèce, étant donné que la partie défenderesse a conclu à bon droit à l'absence de revenus au sens de l'article 40 ter de cette même loi, dans la mesure où le revenu d'intégration sociale n'est pas pris en compte, il ne lui appartenait dès lors nullement d'effectuer un examen *in concreto* au sens de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de cette même loi.

3.3.1. Concernant la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il

incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la Convention européenne précitée, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de cette nature n'est invoqué par le requérant, celui-ci se limitant à indiquer dans sa requête que son éloignement entraînerait une rupture de sa vie familiale et privée, vie privée qu'il ne démontre pas au demeurant, tout en admettant que son épouse pourra le suivre au Maroc. Dès lors, cet élément non autrement étayé ne saurait constituer un tel obstacle, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la Convention européenne précitée, contrairement à ce que prétend le requérant.

Concernant plus spécifiquement l'argument du requérant selon lequel son épouse serait obligée de le suivre au Maroc sous peine d'enfreindre l'article 213 du Code civil, le Conseil estime que cet argument ne peut, en aucun cas, être suivi dès lors que la disposition précitée n'interdit aucunement aux conjoints d'adopter une autre forme de vie. En outre, cette disposition précitée concerne les devoirs entre les époux et n'est nullement constitutive d'une obligation dans le chef de la partie défenderesse. Dès lors, cet argument n'est pas fondé.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision attaquée à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de cette dernière dans la mesure où le requérant ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjourner sur le territoire en tant que conjoint de Belge.

3.4. S'agissant de la question préjudicelle que le requérant souhaite poser à la Cour constitutionnelle, le Conseil relève que celle-ci a déjà été tranchée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 167/2013 du 19 décembre 2013, lequel a précisé que :

« B.3.3. Dans la mesure où il est allégué que le regroupant belge serait traité moins favorablement que le regroupant qui est un ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers, cette différence de traitement ne relève pas de l'application de l'article 191 de la Constitution, dès lors que la protection que cette disposition instaure bénéficie aux seuls étrangers et non aux Belges.

B.3.4. Dans la mesure où la situation des membres de la famille d'un Belge est comparée à la situation de membres de la famille d'autres citoyens de l'Union et de ressortissants d'Etat tiers, cette situation ne relève pas davantage de la protection de l'article 191 de la Constitution, dès lors que les catégories de personnes qui sont comparées concernent des étrangers dans chacun des cas visés.

(...)

B.5.5. Toutefois, lorsque le législateur règle les conditions d'exercice du regroupement familial, applicables à des personnes dans des situations comparables, mais dont une catégorie relève du droit de l'Union, à la différence de l'autre, il peut ne pas avoir à établir une stricte identité de règles, compte tenu de l'objectif poursuivi par la directive 2004/38/CE et mentionné en B .4.3.

Le respect du principe d'égalité et de non-discrimination entre les « citoyens de l'Union » et les Belges peut autoriser, en raison de la situation particulière de chacune de ces deux catégories de personnes, certaines différences de traitement. Ainsi, le fait que le législateur transpose, à l'égard d'une catégorie de personnes, la réglementation européenne ne saurait violer le principe d'égalité et de non-discrimination au seul motif que le législateur n'étend pas simultanément son application à une catégorie de personnes non soumise à cette réglementation européenne, en l'espèce les membres de la famille d'un Belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation et dont la situation ne présente ainsi pas l'élément de rattachement au droit de l'Union qui est indispensable pour que les membres de la famille visés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 puissent obtenir un droit de séjour en vertu de cette disposition.

Cette différence de traitement doit toutefois pouvoir être raisonnablement justifiée pour être compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.5.6. Dans la mesure où la disposition en cause traite les membres de la famille d'un Belge n'ayant pas usé de son droit à la libre circulation différemment des membres de la famille des citoyens de l'Union visés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, cette différence de traitement repose sur un critère objectif.

La Cour doit toutefois encore examiner si cette différence de traitement est fondée sur un critère pertinent et si elle n'entraîne pas des effets disproportionnés.

Il convient à cet égard de tenir particulièrement compte du droit au respect de la vie familiale, garanti par l'article 22 de la Constitution et par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.6.1. Le souci de contingenter le regroupement familial des Belges part du constat que « la plupart des regroupements familiaux concerne des Belges, nés en Belgique, issus de l'immigration, ou devenus Belges grâce à la loi instaurant une procédure accélérée de naturalisation » (Doc. pari, Chambre, 2010-2011, DOC 53-0443/018, p. 166). Le législateur a pu raisonnablement tenir compte de ce qu'en raison de plusieurs modifications législatives, l'accès à la nationalité belge a été facilité au cours de ces dernières années, si bien que le nombre de Belges susceptibles d'introduire une demande de regroupement familial au profit des membres de leur famille a sensiblement augmenté.

6.2. Bien qu'elle soit la conséquence d'un choix du législateur, cette circonstance permet de justifier la pertinence de la différence de traitement afin de maîtriser les flux migratoires créés par le regroupement

familial. A supposer même que certains Etats membres de l'Union européenne aient facilité de la même manière que la Belgique l'accès à leur nationalité, le législateur a pu raisonnablement se fonder sur le fait que le nombre de leurs nationaux résidant en Belgique demeurerait limité et que le séjour de ces derniers est soumis à des conditions plus strictes que le droit de séjour, en principe absolu, du Belge sur le territoire national.

Imposer des conditions de regroupement familial plus strictes à l'égard d'un Belge qu'à l'égard d'un citoyen européen non-Belge apparaît donc comme une mesure pertinente au regard de cet objectif. Pour autant qu'elle y soit proportionnée, la différence de traitement visée dans les questions préjudiciales peut dès lors être justifiée par l'objectif de maîtriser les flux migratoires.

La circonstance que le Belge qui a exercé son droit à la libre circulation échapperait à l'application de ces conditions plus strictes ne remet pas en cause cette conclusion. En effet, dans le cadre d'une politique d'immigration, qui comporte des enjeux complexes et intriqués et qui doit tenir compte des exigences découlant du droit de l'Union européenne, le législateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

B.7.1. *La Cour doit encore examiner la proportionnalité de la mesure en cause en tant qu'elle porte sur le regroupement familial d'un conjoint étranger avec un conjoint belge.*

B.7.2. L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité d'obtenir un séjour dans le cadre du regroupement familial pour le conjoint ou le partenaire d'un ressortissant belge, pour les enfants du ressortissant belge et ceux du conjoint ou partenaire ainsi que pour les deux parents d'un Belge mineur. Cette disposition garantit ainsi le droit à la vie familiale de la famille nucléaire.
(...)

B.7.6. En prévoyant que les moyens de subsistance stables et suffisants du regroupant doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, le législateur a voulu fixer un montant de référence. Ainsi, cette disposition a pour effet que l'autorité publique qui doit examiner la demande de regroupement familial ne doit pas faire d'examen plus poussé des moyens de subsistance si le regroupant dispose d'un revenu équivalent ou supérieur au montant de référence visé.

La disposition litigieuse n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

B.7.7. En outre, il ne saurait être reproché au législateur d'avoir exigé, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, que celui-ci démontre la régularité et la stabilité de ses ressources puisqu'il ne peut être mis fin à son séjour sur le territoire national lorsque celui-ci ou les membres de sa famille deviennent, au fil du temps, une charge déraisonnable pour l'aide sociale. Il convient par ailleurs de constater que, si le regroupant belge doit démontrer des « moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers », tandis que le regroupant qui est « citoyen de l'Union » doit démontrer des « ressources suffisantes », cette dernière condition est appréciée en tenant compte de « la nature et la régularité de ses revenus » (article 40bis, § 4, alinéa 2).

B.7.8. Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine.

B.8. Compte tenu de ce qui précède, la différence de traitement relative, d'une part, à la condition d'âge et, d'autre part, aux moyens de subsistance, entre le ressortissant belge n'ayant pas fait usage de son droit à la libre circulation ainsi que son conjoint qui souhaite obtenir le regroupement et les autres citoyens de l'Union, n'a pas d'effets disproportionnés ».

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il n'existe aucune discrimination entre le conjoint d'un citoyen de l'Union et le conjoint d'un citoyen belge, les situations n'étant nullement comparables.

4. Par conséquent, le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille seize par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.